

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 13-72 du 10 avril 1972, portant dénonciation, par la République Populaire du Congo, de la convention créant le Centre d'Informatique Transéquatoriale.....	213
Ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972, portant création de l'Office Congolais d'Informatique.....	213
Ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972, modifiant la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo.....	213
Décret n° 72-105 du 28 mars 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	215
Décret n° 72-113 du 6 avril 1972, fixant le montant du cautionnement exigé des personnes devant séjourner en République Populaire du Congo..	215

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-108 du 4 avril 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	215
---	-----

Décret n° 72-109 du 5 avril 1972, complétant le décret n° 72-80 du 21 février 1972, portant nomination d'un-administrateur du travail en qualité de directeur de la Raffinerie de Pétrole d'Etat.	215
Décret n° 72-121 du 14 avril 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	216
Décret n° 72-122 du 14 avril 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	216
Décret n° 72-115 du 10 avril 1972, fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévues par l'Ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972.....	216
Décret n° 72-116 du 10 avril 1972, réglementant l'admission des étrangers dans la République Populaire du Congo.....	218
Actes en abrégé.....	220

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 72-110 du 5 avril 1972, rapportant le décret n° 69-393 du 21 novembre 1969, portant nomination de magistrats.....	220
---	-----

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé.....	220
----------------------	-----

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 72-119 du 12 avril 1972, portant nomination en qualité d'envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, chef de la légation de la République Démocratique d'Allemagne à Berlin. 221

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Actes en abrégé..... 221

Transports

Actes en abrégé..... 222

Ministère des Postes et Télécommunications, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Actes en abrégé..... 223

Ministère du Travail

Décret n° 72-111 du 5 avril 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes..... 224

Décret n° 72-112 du 5 avril 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 225

Décret n° 72-117 du 12 avril 1972, portant intégration et nomination d'un assistant météorologique.. 225

Décret n° 72-118 du 12 avril 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique..... 226

Décret n° 72-120 du 12 avril 1972, portant reclassement et nomination d'un assistant météorologique..... 226

Ministère du Commerce

Actes en abrégé..... 227

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Actes en abrégé..... 227

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 227

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

Décision n° 64-72 /SG-UDEAC. du 22 mars 1972 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « La Maison du Cycle » à Douala.

Décision n° 65-72 /SG-UDEAC. du 22 mars 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Métallo à Pointe-Noire.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Conservation de la propriété foncière..... 227

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 13-72 du 10 avril 1972, portant dénonciation, par la République Populaire du Congo, de la Convention créant le Centre d'Informatique Transéquatorial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 21-70-781 du 28 mai 1970, abrogeant les dispositions de la convention ci-dessus mentionnée ;

Vu l'acte n° 29-69-719 du 19 mars 1969, abrogeant l'annexe 3 de la convention du 23 juin 1959 et la remplaçant par celle portant création du Centre d'Informatique Transéquatorial (C.I.T.E.) ;

Vu l'acte n° 18-70-678 du 28 mai 1970, créant une commission chargée de la liquidation du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et d'étudier les modalités de transfert des attributions du secrétariat général aux organismes et services inter-Etats ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, en ce qui concerne la partie congolaise, à la convention portant création du Centre d'Informatique Transéquatorial (C.I.T.E.) promulguée par l'acte n° 29-69-719 du 19 mars 1969.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.



ORDONNANCE n° 14-72 du 10 avril 1972, portant création de l'Office Congolais d'Informatique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 13-72 du 10 avril 1972, portant dénonciation, par la République Populaire du Congo, de la convention créant le Centre d'Informatique Transéquatorial ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous la tutelle du ministère des finances un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Office Congolais d'Informatique (O.C.I.).

Art. 2. — L'Office Congolais d'Informatique a pour vocation, de développer l'Informatique dans les secteurs public et privé :

- 1° En participant à l'étude de processus à mécaniser ;
- 2° En réalisant le traitement de l'Informatique ;
- 3° En assurant la formation du personnel.

Art. 3. — Les décrets pris en conseil d'Etat ainsi que les arrêtés ministériels détermineront les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de cet office.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 15-72 du 10 avril 1972, modifiant la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-90 du 28 avril 1961, réglementant l'admission des étrangers en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-151 du 25 mai 1962, portant réglementation de la procédure d'expulsion des étrangers installés en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960, portant réglementation générale de séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 25-70 du 1^{er} août 1970, fixant les conditions de rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux congolais ;

Vu l'ensemble des conventions signées entre la République Populaire du Congo et les autres États, notamment en matière de circulation et d'établissement des personnes ;

Le conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, est étranger tout individu qui n'a pas la nationalité congolaise en vertu des dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il n'ait pas de nationalité.

Tout étranger autorisé à séjourner en République Populaire du Congo doit être titulaire d'un carnet de séjour de résident délivré dans les conditions prévues à la présente ordonnance et selon la réglementation qui sera fixée par décret.

Excepté les ressortissants des pays membres de l'O.C.A.M. et de l'U.D.E.A.C. ainsi que de tout pays avec lequel la République Populaire du Congo a conclu une convention de libre circulation, tout étranger autorisé à pénétrer ou à séjourner en République Populaire du Congo doit déposer son passeport national ou sa carte nationale d'identité soit au poste frontière, soit à la Direction Générale des services de sécurité (Service Immigration-Emigration) soit à l'autorité administrative de la localité de sa résidence.

Ces pièces ne leur seront restituées qu'à la fin de leur séjour contre retrait du carnet de séjour.

Le carnet de résident ou le carnet de séjour est remplacé par une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à la délivrance ou au renouvellement dudit carnet. La validité de cette autorisation ne peut excéder 1 mois.

Art. 2. — Les conditions de circulation des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo sont déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de la défense et de la sécurité.

Art. 3. — L'étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée sur le Territoire de la République Populaire du Congo sans y avoir été préalablement autorisé par le ministre du travail. Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui seront déterminées par un décret pris en conseil des ministres. Elle précise notamment la profession et la zone dans laquelle l'étranger peut exercer son activité.

Des décrets pris en conseil des ministres peuvent également soumettre à l'autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle salariée.

CHAPITRE II

Des catégories d'étrangers en raison de leur séjour sur le Territoire de la République Populaire du Congo

Art. 4. — Les étrangers en séjour sur le Territoire de la République Populaire du Congo sont classés, selon la durée du séjour en touristes, en résidents temporaires ordinaires ou privilégiés.

SECTION I :

Des étrangers touristes

Art. 5. — Doit être titulaire d'un visa de court séjour, l'étranger qui vient au Congo pour une durée maximum de 3 mois.

Art. 6. — L'étranger doit quitter le territoire à l'expiration de la validité de ce visa.

SECTION II

Des résidents temporaires

Art. 7. — Doit être titulaire d'un carnet de résident temporaire, couleur bleue, l'étranger qui vient au Congo pour une durée maximum de 1 an.

Art. 8. — La durée de la validité du carnet de résident temporaire est égale à la durée de la validité du visa qui ne peut excéder 1 an.

L'étranger doit quitter le Territoire à l'expiration de la durée de la validité du carnet de résident temporaire, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré un carnet de résident ordinaire ou de résident privilégié.

SECTION III :

Des étrangers résidents ordinaires

Art. 9. — L'étranger qui désire établir sa résidence sur le Territoire de la République Populaire du Congo doit obtenir un carnet ordinaire de couleur jaune. Ce carnet a une validité d'une durée ne pouvant excéder 3 ans, égale à la durée de la validité du visa, et est renouvelable.

Art. 10. — L'étranger qui sollicite la délivrance d'un carnet de résident ordinaire doit préciser le but de son séjour prolongé sur le Territoire de la République Populaire du Congo et dans tous les cas, produire un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration.

Dans le cas où cet étranger n'a pas l'intention d'exercer une profession sur le Territoire de la République Populaire du Congo, il est tenu d'apporter la justification des ressources dont il dispose.

Si l'étranger a l'intention d'exercer une profession en République Populaire du Congo ; il doit présenter l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

SECTION IV :

Des étrangers résidents privilégiés

Art. 11. — Peut obtenir un carnet de résident privilégié de couleur rose, l'étranger qui justifie sur le Territoire de la République Populaire du Congo d'une résidence ininterrompue d'au moins 5 années et qui était âgé de moins de 35 ans lors de son entrée sur le Territoire.

Cet âge peut être augmenté de 5 ans par enfant mineur résident sur le Territoire de la République Populaire du Congo.

Le délai de 5 ans est réduit à 3 ans pour :

L'étranger marié à une congolaise et qui a conservé sa nationalité d'origine ;

L'étranger père ou mère d'un enfant congolais légalement reconnu.

Art. 12. — Le carnet rose de résident privilégié n'est délivré qu'après enquête de sécurité et sur production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration. Il est valable 5 ans et renouvelable de plein droit.

Art. 13. — Les étrangers titulaires de carnet de résident privilégié couleur rose seront dispensés de la caution dite « *Judicatum Solvi* ».

SECTION V :

Des étrangers ressortissants français et des Etats membres de l'O.C.A.M.

Art. 14. — Doit être titulaire du carnet de séjour couleur violette, l'étranger ressortissant français et des pays membres de l'O.C.A.M.

La durée de la validité de ce carnet est égale à la durée de séjour, mais ne peut excéder 3 ans.

Ce carnet est retiré d'office à la fin de séjour, à moins qu'on en demande le renouvellement.

SECTION VI :

Des étrangers réfugiés politiques

Art. 15. — L'étranger admis en République Populaire du Congo en qualité de réfugié ou bénéficiant des mesures prévues par la convention de Genève de 1951 relative au statut international des réfugiés politiques, doit obtenir après enquête de sécurité un carnet spécial d'étranger dit « *Certificat de Séjour* ».

Ce certificat est gratuit. Il a une durée de 2 ans et est renouvelable.

Art. 16. — La déchéance de la qualité de réfugié politique est prononcée par le ministre de la défense et de la sécurité. Ce certificat de séjour est alors retiré d'office.

En cas de sortie définitive, ce certificat sera restitué au poste frontière.

SECTION VII :

Des diplomates accrédités en République Populaire du Congo et des consuls honoraires

Art. 17. — Les diplomates accrédités en République Populaire du Congo et Consuls sont exonérés des dispositions prévues par la présente ordonnance. Toutefois leur circulation à travers la République Populaire du Congo est subordonnée à une autorisation signée par le ministre des affaires étrangères après visa du directeur général des services de sécurité.

CHAPITRE III

Pénalités

Art. 18. — L'étranger qui, sans excuse valable aura omis de solliciter dans les délais réglementaires la délivrance d'un carnet de séjour ou de résident, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an ou d'une amende de 37 000 à 250 000 francs C.F.A.

Art. 19. — Tout individu qui, par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger, sera puni d'emprisonnement de 1 an et d'une amende de 37 000 à 250 000 francs C.F.A.

Art. 20. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 37 000 à 250 000 francs quiconque fabriquera un faux carnet de résident ou de séjour ou falsifiera un carnet de résident ou de séjour originellement véritable, ou fera usage d'un carnet de résident ou de séjour fabriqué ou falsifié.

Art. 21. — La fausse déclaration d'état civil en vue de dissimuler sa véritable identité sera pour l'étranger puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 37 000 à 250 000 francs C.F.A.

La même peine sera applicable à celui qui aura fait usage d'un carnet de séjour délivré sous une fausse identité.

Art. 22. — Toute personne logeant un étranger en quelle que qualité que ce soit même à titre gracieux, devra faire une déclaration dans les 24 heures aux autorités de police de la localité.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions édictées par la présente ordonnance et par les textes réglementant son application pourront être sanctionnées de l'emprisonnement jusqu'à 6 mois et de l'amende jusqu'à 250 000 francs C.F.A.

Art. 24. — Les étrangers séjournant sur le Territoire de la République Populaire du Congo à la date de la publication de la présente ordonnance, devront dans les 6 mois se soumettre aux dispositions qui précèdent.

Art. 25. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-105 du 28 mars 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Blasifera (Serge), pilote aéro service, Pointe-Noire ;
Griesbaum (Charles-Robert), président directeur général aéro service, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 72-113 du 6 avril 1972, fixant le montant du cautionnement exigé des personnes devant séjourner en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret du 24 juillet 1929, réglementant l'admission des voyageurs étrangers en Afrique Equatoriale ;

Vu le décret n° 61-90 du 28 avril 1961, réglementant l'admission des étrangers dans la République Populaire du Congo ;

Vu la réglementation en vigueur relative au pouvoir de police des commissaires de Gouvernement et chefs de Districts ;

Vu l'arrêté du 18 août 1957, fixant le montant du cautionnement exigé des personnes devant séjourner en Afrique Equatoriale ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes étrangères désirant séjourner en République Populaire du Congo devront obligatoirement, compte tenu de leur pays d'origine et du lieu de leur résidence, consigner entre les mains d'une banque, compagnie de transport ou, selon le cas, entre celles d'une autorité diplomatique, la somme nécessaire pour leur rapatriement conformément aux taux ci-dessous :

Europe.....	120 000 »
Afrique du Nord.....	100 000 »
Amérique.....	150 000 »
Asie et Océanie.....	200 000 »
Afrique Occidentale.....	60 000 »
Afrique de l'Est et du Sud.....	100 000 »
Madagascar.....	100 000 »

Art. 2. — Les ressortissants des pays ci-après sont exemptés du dépôt de cautionnement :

Pays de l'U.D.E.A.C. ;
République du Tchad ;
République du Zaïre.

Art. 3. — Les fonds déposés dans une banque ou remis à une quelconque autorité diplomatique ou compagnie de transport au titre du cautionnement devront être reversés au trésor public dans un délai de 30 jours au plus tard.

Art. 4. — Les étrangers séjournant en République Populaire du Congo concernés par les dispositions qui précèdent, sont tenus de réaménager leur cautionnement dans le délai de 3 mois à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre de la justice, garde des sceaux,*

Me A. MOUDILENO-MASSANGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires
étrangères,*

H. LOPES.

oOo

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 72-108 du 4 avril 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Mouendengo (Jean-Pierre), inspecteur à l'O.N.P.T., Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 72-109 du 5 avril 1972, complétant le décret n° 72-80 du 21 février 1972, portant nomination de M. Eyala (Roland), administrateur du travail en qualité de directeur de la Raffinerie de Pétrole d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 72-80 du 21 février 1972, portant nomination de M. Eyala (Roland), administrateur du travail en qualité de directeur de la Raffinerie de pétrole d'Etat ;
Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 72-80 du 21 février 1972, portant nomination de M. Eyala (Roland) en qualité de directeur de la Raffinerie de pétrole d'Etat est complété comme suit :

L'intéressé aura droit à l'indemnité de représentation prévue à l'article 1^{er} du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,*
Justin LEKOUNDZOU.

—o—

DÉCRET n° 72-121 du 14 avril 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Delieux (René), contremaître des services rapides du Centre de Brazzaville ;
Geffrault (Jules), chef de Centrale Thermique du Centre de Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 72-122 du 14 avril 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Chia Wen-Ho, chirurgien, Brazzaville ;
Tien Ming-Wen, médecin, Pointe-Noire ;
Chen Chuan-Chin, chirurgien, Fort-Rousset ;
Li Chung-Hsin, laborantin, Fort-Rousset ;
Mme Shih Chun-Hsiang, pharmacien, Pointe-Noire.
MM. Shih Chun-Heng, interprète, Brazzaville ;
Lo Pao-Hua, cuisinier, Pointe-Noire ;

BRAZZAVILLE

MM. Yang Ning-Wu, chirurgien ;
Chun-Chan-Lai, chirurgien ;
Chang-Yi, chirurgien ;
Li Yu-Tseng, médecin ;
Wang Chun-Ku, médecin ;
Mmes Chiang Ying, femme-médecin d'acupuncture ;
An-Yu-Huan, chirurgienne.
M. Pan Yu-Tsai, cuisinier.
Mme Yuan Min-Ju, Gynécologue, Fort-Rousset.
MM. Chang Chi-Tseng, médecin, Fort-Rousset ;
Chang Tsao-Wen, médecin, Fort-Rousset ;
Mme Li Chun-Ying, Gynécologue, Pointe-Noire.
MM. Chen Yao-Wu, interprète, Pointe-Noire ;
Yu Wei-Hsien, médecin, Brazzaville ;
Ti Yung-Hsiang, anesthésiste et chirurgien, Brazzaville ;
Mme Huang Kuei-Ju, gynécologue, Brazzaville ;
MM. Chang Wei-Hua, pharmacien, Brazzaville ;
Li Kuei, chauffeur, Brazzaville ;
Liu Shih-Hsin, chirurgien, Pointe-Noire ;
Wang Shih-Ju, chirurgien, Fort-Rousset.
Mmes Yang Chung-Hsien, anesthésiste, Fort-Rousset ;
Huang Hung-Ying, interprète, Fort-Rousset.
M. Hsiao Tse-Jun, cuisinier, Fort-Rousset.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

Décret n° 72-115 du 10 avril 1972, fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévues par l'Ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960, portant réglementation générale du séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-151 du 25 mai 1962, portant réglementation de la procédure d'expulsion des étrangers installés en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-300 du 20 octobre 1960, fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévues par la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 25-70 du 1^{er} août 1970, fixant les conditions de rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux congolais ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En exécution des prescriptions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 tout étranger de plus de 16 ans est tenu de souscrire auprès des autorités visées à l'article 3 du présent décret à une demande de carnet

de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.

Cette demande doit être présentée dans les 8 jours de son entrée en République Populaire du Congo, ou s'il y séjournerait déjà au plus tard 8 jours après l'expiration de sa seizième année.

Sont dispensés de souscrire une demande de carnet de séjour.

Les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités au Congo ; leur épouse, leurs ascendants et leurs enfants mineurs vivant sous leur toit ;

Les personnels d'assistance technique étrangère séjournant temporairement sur le Territoire national pour l'accomplissement d'une tâche afférente à l'exercice d'un service public.

Les étrangers séjournant en République Populaire du Congo pendant la durée maxima de 3 mois sous couvert de leur titre de voyage.

Art. 2. — La délivrance des carnets de séjour donne lieu à la perception d'une taxe au code d'enregistrement.

La taxe est due intégralement par tout étranger quelle que soit sa situation de famille ou la nature de l'activité qu'il exerce.

Art. 3. — Le dossier de délivrance des carnets de séjour est déposé dans les commissariats de police, au service d'Emigration-Immigration (Direction Générale des Services de Sécurité) ou dans les commissariats du Gouvernement ou Districts lorsqu'il n'existe pas de commissariats de police. Il est délivré au postulant une autorisation provisoire de séjour. Le dossier est acheminé à la Direction Générale des services de sécurité pour l'établissement du carnet de séjour.

Le dossier doit comprendre :

- a) Le passeport national ou la pièce en tenant lieu avec visa d'entrée ;
 - b) L'extrait du casier judiciaire datant de moins 3 mois qui est conservé au dossier de l'intéressé ;
 - c) Le passeport sanitaire international qui sera restitué à l'intéressé ;
 - d) Un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration (pour les résidents) ;
 - e) Le récépissé de versement du cautionnement ou la garantie de rapatriement.
- En cas de dispense de caution, du billet-retour ou du billet circulaire qui sera restitué à l'intéressé ;
- f) Une copie de contrat du travail si l'intéressé est salarié ;
 - g) Si l'étranger est étudiant, une attestation d'admission dans un établissement scolaire de la République ou pour les missionnaires, une attestation de fonction qui sera conservée au dossier de l'intéressé.
 - h) Un certificat d'indigence pour les non salariés ayant atteint 16 ans et qui résident au Congo ;
 - i) Un certificat d'hébergement ;
 - j) 4 photographies d'identité de face pour les fiches de renseignements et une pour le dactylogramme ;
 - k) Toutes les pièces qui pourraient être nécessaires pour justifier les ressources et la véracité des dires concernant les moyens d'existence de l'étranger devant s'installer à son compte (commerce, profession libérale, industrielle) ;
 - l) Les timbres de taxe exigés suivant la catégorie du carnet délivré ;
 - m) 2 fiches de renseignements portant photographie de l'intéressé remplies par les autorités du lieu du domicile du demandeur ;
 - n) Un dactylogramme portant photographie de l'intéressé.

Art. 4. — Le carnet de séjour établi par la Direction Générale des services de sécurité conformément au dossier constitué est remis à l'étranger par les autorités administratives du lieu de sa résidence après apposition des timbres fiscaux et de l'empreinte de l'index gauche.

La Direction Générale des services de sécurité a la faculté d'accorder ou de refuser dans un délai de 3 mois au maximum l'établissement du carnet de séjour.

La Direction Générale des services de sécurité adressera aux autorités administratives du lieu de la résidence de

l'intéressé une fiche de renseignements assortie de la photographie de ce dernier pour classement au dossier des étrangers

Art. 5. — Le dactylogramme muni d'une photographie après avoir été visé par la Direction Générale des services de sécurité, est versé aux archives centrales d'identité judiciaire.

Art. 6. — Lorsque l'étranger change de résidence à l'intérieur de la République, il doit dans les 8 jours de son arrivée, se présenter à l'autorité chargée du contrôle des étrangers du lieu de sa nouvelle résidence (Commissariats de police, Commissariats du Gouvernement, Districts et P.C.A.).

L'autorité administrative ainsi avisée doit signaler la présence de l'étranger à la Direction Générale des services de sécurité au moyen d'une fiche de renseignements.

Art. 7. — Les autorités de la République Populaire du Congo pourront, pour des raisons de police, refuser le renouvellement du carnet de séjour. Pour des raisons de police également, un carnet de résident privilégié peut être retiré et transformé en carnet de résident ordinaire et un carnet de résident temporaire.

Art. 8. — La Direction Générale des services de sécurité qui seule délivre les carnets de séjour est seule qualifiée également pour délivrer un duplicata en cas de perte ou de destruction du primata.

L'étranger qui perd son carnet doit obligatoirement solliciter un duplicatum de ce document et constituer dans les 15 jours à venir le dossier suivant qu'il remettra aux autorités du lieu de sa résidence :

- a) Une demande établie sur papier timbré à 200 francs ;
- b) 4 photographies d'identité de face sans chapeau format 4 x 4 ;
- c) La déclaration de perte du carnet qui ne peut en aucun cas tenir lieu de carnet de séjour ou de pièce d'identité.

En attendant la délivrance de la nouvelle pièce, il lui sera délivré par l'autorité réceptionnaire de la demande, une autorisation provisoire de séjour en tenant lieu.

Art. 9. — L'établissement d'un duplicata de carnet de séjour donne lieu à la perception d'une taxe égale à celle exigée pour l'établissement de l'original.

Art. 10. — La transformation du carnet de résident temporaire en résident ordinaire ou privilégié se fera dans les mêmes conditions que la première demande après enquête des autorités compétentes. Il donnera lieu à la perception des taxes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 11. — Le dossier d'obtention du carnet de séjour doit comprendre :

- a) Le passeport national ou la carte nationale d'identité ou la pièce en tenant lieu ;
- b) L'extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- c) Un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration ;
- d) Le récépissé de versement du cautionnement ou la garantie de rapatriement s'il est dispensé de la caution ou le billet-retour qui sera ensuite restitué à l'intéressé.
- e) 4 photographies d'identité de face sans chapeau, format 4 x 4 ;
- f) 2 fiches de renseignements portant photographie de l'intéressé, remplies par les autorités du domicile du demandeur ;
- g) Un timbre-taxe de 1 000 francs C.F.A. ;
- h) Un dactylogramme portant photographie de l'intéressé.

Art. 12. — Les articles 4 et 5 ci-dessus sont applicables pour les carnets de séjour.

Art. 13. — Le ministère de la défense et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 72-116 du 10 avril 1972, réglementant l'admission des étrangers dans la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960, portant réglementation générale du séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-90 du 28 avril 1961, réglementant l'admission des étrangers en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-151 du 25 mai 1962, portant réglementation de la procédure d'expulsion des étrangers installés en République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'entrée et le séjour des étrangers dans la République Populaire du Congo sont subordonnés aux conditions ci-après :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

POINTS D'ENTRÉE DANS LE TERRITOIRE

Art. 2. — Les étrangers pénétrant dans la République Populaire du Congo devront obligatoirement passer par l'une des localités suivantes : Fouta - Pointe-Noire, Kimongo, Mindouli, Boko, Brazzaville, Mossaka, Impfondo, Ouesso, Dolisie, Souanké, Boko-Songho, Mayoko, Divénié, Dongou, Kellé, Kibangou, M'Binda, N'Gabé, Makotopoko, M'Pouya, M'Vouti, M'Bomo, Loukoléla.

Art. 3. — Dans chacun de ces centres, les autorités des services d'émigration-immigration sont chargées de veiller à l'application des mesures édictées par le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 et de ses textes d'application. Elles ont qualité pour réembarquer d'office ou réfolder les personnes qui, dans un délai de 48 heures, ne se seraient pas conformées aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE II

Mesures sanitaires

Art. 4. — Les mesures de prophylaxie exigées sont celles prévues par la réglementation sanitaire internationale.

Toutefois les étrangers pénétrant sur le Territoire congolais peuvent être soumis à toute mesure exceptionnelle imposée par l'état sanitaire du pays.

En outre, les étrangers désirant se fixer en République Populaire du Congo doivent produire un certificat médical portant sur leur état de santé général, délivré par un médecin désigné par l'administration.

CHAPITRE III

Pièces d'identité, Visas, Dispenses

Art. 5. — Sous réserve de l'application des conventions internationales relatives à la libre circulation des personnes, tout étranger pour être admis à pénétrer dans la République Populaire du Congo doit produire :

1° Un passeport national ou une pièce en tenant lieu comportant visa d'entrée ;

2° Un extrait de casier judiciaire datant moins de 3 mois.

Ne sont pas astreints à la présentation de cette dernière :

Les agents diplomatiques et consulaires ;

Les personnes chargées d'une mission officielle, y compris notamment les fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège ou leur bureau sur le Territoire de la République Populaire du Congo ainsi que leur conjoint et famille à charge, les représentants des Etats membres de ces organisations et les experts se trouvant en mission pour le compte ainsi que leur conjoint, les personnes envoyées en mission d'assistance technique ainsi que leur conjoint et leur famille à charge.

Les personnes bénéficiant d'un visa touristique.

CHAPITRE IV

Cautionnement, Exonération, Dispense de caution

Art. 6. — Sauf exceptions prévues au présent chapitre, tout étranger pénétrant dans la République Populaire du Congo est tenu de déposer un cautionnement garantissant son rapatriement.

Le cautionnement peut être versé au trésor ou dans une banque du choix de l'intéressé au point d'accès.

Si le cautionnement est versé dans une banque, l'intéressé devra remettre aux autorités d'immigration, dès son arrivée, le récépissé du dépôt et une attestation de la banque s'engageant à verser la somme au trésor dans les 48 heures.

La compagnie de transport ou agence de voyages qui délivre le billet de passage-aller est habilitée à recevoir le cautionnement lors de l'établissement dudit billet. Elle en donne un reçu provisoire qui doit être remis par l'intéressé aux autorités d'immigration du point d'entrée. Les compagnies de transport ou agences de voyages sont tenues de reversez au trésor les sommes versées à titre de cautionnement par les voyageurs dont elles assurent le transport dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée des voyageurs dans la République Populaire du Congo.

Art. 7. — Les employeurs sont tenus au versement du cautionnement concernant les personnes qu'ils emploient et, le cas échéant des familles de celles-ci lorsque par application des dispositions du code du travail les frais de voyage entre le lieu de l'emploi et la résidence habituelle leur incombent.

Le délai de versement du cautionnement est de 2 mois à compter du jour de la signature du contrat de travail.

Après l'expiration ou la résiliation du contrat de travail, la charge du cautionnement incombe au nouvel employeur ou au travailleur lui-même s'il vient à ne plus occuper un emploi salarié.

Toutefois dans ce dernier cas le cautionnement reste pendant 2 années consécutives à la cessation du travail à la charge de l'employeur, lorsque celui-ci est tenu au rapatriement du travailleur en cause et, le cas échéant, de sa famille. L'existence de l'obligation de rapatriement est régie par les dispositions du code du travail sous le contrôle de la juridiction compétente.

L'employeur n'est admis à obtenir le remboursement du cautionnement que dans les cas suivants :

Lorsque le travailleur et le cas échéant sa famille ont quitté définitivement le Territoire ;

Lorsqu'un nouvel employeur ayant la charge du cautionnement par application des dispositions qui précèdent en a assuré la garantie.

Lorsque le travailleur a versé lui-même le cautionnement et, ou est bénéficiaire d'une dispense pour lui-même et, éventuellement sa famille ;

En tout état de cause le remboursement du cautionnement est obligatoire lorsque 2 années se sont écoulées depuis la cessation du travail ;

Le remboursement du cautionnement se limite au montant de la somme consignée.

Art. 8. — Sont dispensés du versement du cautionnement :

1° Les agents diplomatiques et consulaires ;

2° Les personnes chargées de missions officielles sous condition de présenter une pièce justifiant de leur mission ;

3° Les touristes possesseurs d'un billet-retour ou d'un billet-circulaire à condition que le titre de transport soit établi nominativement et qu'il porte en caractères apparents et indélébiles qu'il n'est ni remboursable au possesseur, ni transformable sans autorisation du service de l'immigration ni cessible à d'autres qu'aux autorités administratives congolaises.

4° Les personnes de l'assistance technique chargées à la demande du Gouvernement congolais d'une tâche de coopération ou culturelle.

Art. 9. — Des dispenses individuelles de cautionnement peuvent être accordées à titre précaire et révocable par arrêté du ministre de l'administration du Territoire après visa du ministre de la défense et de la sécurité.

1° Aux personnes qui pourront justifier de moyens d'existence certains et suffisants dans la République Populaire du Congo ;

2° Aux employés titulaires d'une autorisation d'emploi et d'un contrat de travail engagés par des entreprises com-

merciales, agricole, industrielles ou minières ayant des établissements ou agence dans la République Populaire du Congo quand ces entreprises ont contracté un engagement général de rapatriement agréé par l'administration. Ces dispositions s'étendent à la famille des employés sus-visés.

3° Aux personnes dont les activités ou la profession présentent un caractère d'utilité certain pour le Territoire.

Art. 10. — Le cautionnement pourra être remplacé par une caution agréée par arrêté du ministre de l'administration du Territoire après visa du ministre de la défense et de la sécurité sur présentation par les personnes se portant garant d'une déclaration timbrée, signée et légalisée garantissant formellement le rapatriement. L'arrêté sus-visé demeure toujours révocable. En cas de révocation le cautionnement devient immédiatement exigible.

Le bénéficiaire d'un arrêté portant agrément de caution devra remettre à son entrée dans le Territoire, aux lieu et place du montant du cautionnement garantissant son rapatriement, une ampliation dûment légalisée de cet arrêté.

En aucun cas les entreprises ne peuvent être admises à se porter caution pour le personnel qu'elles emploient. Elles peuvent seulement obtenir la dispense de cautionnement prévues à l'article 9.

Art. 11. — Le cautionnement prévu à l'article 6 sera déposé par le trésor à la caisse de dépôts et consignations, comme consignation administrative.

Le retrait n'en peut être autorisé que par l'autorité administrative. Le paiement sera effectué à la caisse du comptable indiqué par le consignataire ou par virement de compte après établissement de la quittance de remboursement par le comptable qui a reçu la consignation.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE V

Conditions particulières de séjour et de circulation dans le Territoire

Art. 12. — La circulation d'un étranger dans le Territoire congolais et son séjour dans certains lieux peuvent être, à titre individuel réglementés ou interdits. S'il s'agit d'un étranger résident, la mesure le concernant est mentionnée sur sa carte de résident. Dans le cas contraire, elle fait l'objet d'une notification par la voie administrative.

Art. 13. — La déclaration exigée à l'article 23 de l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 de toute personne logeant un étranger, doit être faite dans les 24 heures de l'arrivée de ce dernier au service d'immigration ou à défaut aux autorités administratives les plus proches de la résidence d'hébergement.

CHAPITRE VI

Etrangers résidant dans les Etats membres de l'U. D. E. A. C.

Art. 14. — Les ressortissants des Etats membres de l'U.D.E.A.C. à l'exclusion des étrangers résidant sur le Territoire de ces Etats sont dispensés, à l'entrée dans la République Populaire du Congo, de la présentation du visa d'entrée et de l'extrait de casier judiciaire ainsi que du versement du cautionnement. Ils doivent toutefois justifier par la production d'un certificat de leur résidence habituelle dans les Etats mentionnés.

La durée de leur séjour ne peut excéder 8 jours, passé ce délai, ils doivent solliciter la délivrance d'un visa de séjour.

CHAPITRE VII

Etrangers résidant dans les Etats frontaliers

Art. 15. — Les ressortissants de la République du Zaïre, des Territoires de l'Angola et du Cabinda pourront pénétrer et circuler sans visa préalable dans la limite des Districts frontaliers à charge par eux de se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent décret, d'être munie de pièces d'état civil et du passeport sanitaire international.

La durée de leur séjour est fixé à 8 jours. Des prolongations de séjour pourront être accordées sur demande motivée des intéressés; passé ce délai, il leur sera délivré un visa de séjour dans le cadre des règles régissant la politique commune en matière d'émigration-immigration.

CHAPITRE VIII

Etrangers transitant par le Territoire

Art. 16. — Les ressortissants étrangers en provenance de la République du Zaïre et les originaires de ce pays s'embarquant à destination de l'Europe ou de tout autre pays, pourront transiter par Brazzaville et le Territoire de la République sans formalités préalables, à charge par eux d'apporter la preuve de leur départ (passage aérien ou maritime, visa d'entrée ou caution d'émigration à l'étranger). Leur entrée sur le Territoire congolais devra obligatoirement s'effectuer par le Beach de Brazzaville ou l'aéroport de Maya-Maya et les facilités accordées ne les dispensent pas de la production des pièces réglementaires exigées en matière d'immigration. Leur séjour dans le Territoire ne pourra excéder 24 heures.

Art. 17. — Les ressortissants étrangers ou les originaires de la République du Zaïre en provenance de l'extérieur et se rendant dans la République du Zaïre pourront transiter par le Territoire congolais sans formalités préalables à charge par eux d'apporter la preuve de leur admission dans la République du Zaïre (visa d'entrée ou certificat de domicile). Leur sortie devra s'effectuer obligatoirement par le Beach de Brazzaville ou l'aéroport de Maya-Maya. Les facilités accordées ne les dispensent pas de la production des pièces réglementaires exigées en matière d'immigration. Leur séjour dans le Territoire ne pourra excéder 24 heures.

Art. 18. — Les ressortissants étrangers en provenance des Territoires du Cabinda ou de l'Angola et les originaires de ces Territoires s'embarquant à destination de l'Europe ou de tout autre pays, pourront transiter par le Territoire de la République Populaire du Congo sans formalités préalables à charge par eux d'apporter la preuve au service d'émigration de leur voyage hors des frontières de la République Congolaise (passage aérien ou maritime, visa d'entrée ou caution d'émigration à l'étranger). Leur entrée sur le Territoire congolais ne pourra se faire que par les postes d'émigration de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie. Leur séjour dans le Territoire ne pourra excéder 48 heures.

Art. 19. — Les ressortissants étrangers ou les originaires des Territoires du Cabinda et de l'Angola en provenance de l'extérieur et se rendant dans le Territoire du Cabinda ou de l'Angola pourront transiter dans le Territoire congolais sans formalités préalables à charge par eux de se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent décret, d'apporter la preuve au service d'émigration de leur admission dans le Territoire du Cabinda ou de l'Angola (visa d'entrée ou certificat de domicile). Les facilités accordées ne les dispensent pas de la production des pièces réglementaires exigées en matière d'immigration. Leur séjour dans le Territoire ne pourra excéder 48 heures.

Leur sortie du Territoire ne pourra se faire que par les postes d'émigration de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Art. 20. — Toutefois les étrangers en transit en République Populaire du Congo sortant ou se rendant en République du Zaïre ou dans les Territoires de l'Angola et du Cabinda sont astreints à l'obtention d'un visa de transit, lorsque leur séjour pourrait excéder 48 heures.

CHAPITRE IX

Cas particuliers concernant certaines catégories de frontaliers

Art. 21. — Les facilités accordées par l'article 15 aux ressortissants de la République du Zaïre pourront être étendues aux militaires ou fonctionnaires habituellement revêtus de la tenue civile et titulaires d'une permission de leur chef de corps. Ces facilités ne les dispensent pas de la production des pièces réglementaires exigées en matière d'immigration.

Art. 22. — Les ressortissants de la République du Zaïre travaillant sur le Territoire congolais, titulaires d'une carte de circulation frontalière de travailleur étranger, pourront pénétrer et circuler dans les limites territoriales dictées par leurs activités professionnelles. Tout séjour supérieur à 48 heures devra être signalé par l'employeur au service d'immigration responsable.

CHAPITRE X

Autorités consulaires

Art. 23. — Un Laisser-Passer établi par les services d'immigration à Brazzaville pourra sur demande adressée par les intéressés au ministère des affaires étrangères être délivré :

Aux chefs des missions diplomatiques qui, résidant sur le Territoire de la République du Zaïre seraient accrédités au-

près du Président de la République Populaire du Congo ainsi que leur collaborateurs officiels.

Aux agents consulaires qui, résidant sur le Territoire de la République du Zaïre ont néanmoins la République Populaire du Congo dans leur circonscription consulaire.

Art. 24. — Le ministre de la défense et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1405 du 30 mars 1972, M. Note (Agathon), administrateur du travail, est mis à la disposition de la coordination générale des services de planification pour servir en qualité d'Homologue à l'opération C.O.B. 16.

— Par arrêté n° 1634 du 13 avril 1972, le docteur Loembé (Benoît), médecin de 9^e échelon précédemment en service à la Région du Pool est nommé conseiller aux affaires médicales et sociales au cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat en remplacement de M. Batétana (Jean-Pierre), conseiller administratif chargé des affaires sociales appelé à d'autres fonctions.

Le docteur Loembé (Benoît) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

DÉCRET n° 72-110 du 5 avril 1972, rapportant le décret n° 69-393 du 21 novembre 1969, portant nomination de magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 sus-visée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 69-393 du 21 novembre 1969, portant nomination de magistrats en ce qui concerne M. Delhot (Thomas) nommé procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil
d'Etat, ministre de la justice garde
des sceaux,

Me. A. MOUDILENO-MASSONGO.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Divers

— Par arrêté n° 1285 du 23 mars 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

SERVICE ACTIF

Préposés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Tsiba (Léonard) ;
Matchiona (Ignace) ;
Mongo (Joseph).

A 30 mois :

MM. Elo Akiana (Ludovic) ;
Kissakanda (Antoine) ;
N'Gouma (Michel) ;
Mambou (Gabriel) ;
Salabiakou (Jean) ;
Bayadika (Gabriel).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Goura (Gaston) ;
Bayokakana (Joseph) ;
Makoundou (Vincent) ;
Bazoya (Fidèle).

A 30 mois :

MM. Loubelo (Daniel) ;
Kibinda (Faustin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Dongou (Gilbert) ;
Ondongo (Jean-Samuel) ;
Mayembo (Antoine) ;
N'Kouka (Gilbert) ;
N'Zaba (Eugène) ;
M'Bemba (Isidore).

A 30 mois :

MM. M'Bon (Jean) ;
N'Kodia (Bernard).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans

MM. Loukaka (Pascal) ;
Yaomba (Joseph) ;
Ollala (Albert) ;
Ganakabou (Honoré).

A 30 mois :

MM. N'Zingoula (Paul) ;
Koussoukouka (Dominique) ;
Filankembo (Eugène).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Koumouka (Barnabé).

A 30 mois :

M. Sita (Grégoire).

Du grade de préposé principal

Pour le 1^{er} échelon, à 2 ans :

MM. Tsiba (André) ;
Mayama (Placide).

A 30 mois :

MM. Maganda (Jean-Pierre) ;
Kignoumba (Vincent).

*Du grade de préposé principal*Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Alleba (André).

A 30 mois :

M. Gambaka (Michel).

*Du grade de préposé principal*Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Makambila (Paul).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans ;

SERVICE ACTIF*Préposés*Pour le 2^e échelon :MM. Massamba (Philippe) ;
Siassia (Edmond).Pour le 4^e échelon :

M. N'Zingoula (Etienne).

Pour le 5^e échelon :

M. Pandzou (Gaston).

*Du grade de préposé principal*Pour le 1^{er} échelon :

M. Batadissa (Mathieu).

— Par arrêté n° 1287 du 23 mars 1972, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970, les fonctionnaires du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

SERVICE ACTIF*Préposés*Au 2^e échelon :MM. Massamba (Philippe), pour compter du 17 février 1971 ;
Siassia (Edmond), pour compter du 19 juillet 1971.Au 4^e échelon :

M. N'Zingoula (Etienne), pour compter du 2 janvier 1971.

Au 5^e échelon :

M. Pandzou (Gaston), pour compter du 15 février 1971.

*Du grade de préposé principal*Au 1^{er} échelon :M. Batadissa (Mathieu), pour compter du 1^{er} mars 1971.**D I V E R S**

— Par arrêté n° 1150 du 15 mars 1972, les comptables du trésor congolais sont autorisés à ouvrir dans leurs écritures à partir du 1^{er} janvier 1972 les comptes en derniers et valeurs inactives contenues dans la nomenclature jointe en annexe.

Toute ouverture ou toute clôture d'un compte en cours de gestion doit faire l'objet d'une autorisation du ministre des finances.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-119/ETR-DAAJ-DAGPM. du 12 avril 1972, portant nomination de M. Sama (Eugène) en qualité d'envoyé extraordinaire ministre plénipotentiaire, chef de la légation de la République Populaire du Congo auprès de la République Démocratique d'Allemagne à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-DAGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-214 du 6 juillet 1971, portant nomination de M. Mann (Laurent) en qualité d'envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, chef de la légation de la République Populaire du Congo en République Démocratique Allemande ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sama (Eugène), professeur de C.E.G., de 2^e échelon, précédemment directeur de l'Agence Congolaise d'Information à Brazzaville, est nommé envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, chef de la Légation de la République Populaire du Congo auprès de la République Démocratique Allemande à Berlin en remplacement de M. Mann (Laurent) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du Travail et des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Berlin, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

H. LOPES.

Le ministre du travail,

DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
ET DES TRANSPORTS
AVIATION CIVILE****Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 1530 du 7 avril 1972, il est créé une commission paritaire interne d'avancement sur l'ensemble des travailleurs de la R.N.T.P. à compter du 1^{er} janvier 1970 au 30 avril 1972 soit 28 mois.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) *Membres représentants de l'administration**Président :*

Ministre T.P.T.A.C. ou son représentant ;

Membres :

Gallimoni (Jean-Louis), directeur général R.N.T.P. ;
Locko (Albert), chef du personnel ;
Bikindou (Jean-Robert), chef du service Génie C. ;
Bakala-Pindoux (Gilbert), chef du service Central Mat. ;
Tchicamboud (Samuel), agent comptable ;
Oddet (Henri), chef division comptable.

b) Membres représentants du personnel

- 1 Membre du bureau fédéral ;
- 1 Délégué Pointe-Noire ;
- 1 Délégué Dolisie ;
- 1 Délégué Sibiti ;
- 1 Délégué Gamboma ;
- 1 Délégué (Makoua) ;
- 1 Délégué (Ouessou) ;
- 1 Délégué Laboratoire National R.N.T.P. Brazzaville ;
- 1 Délégué Atelier Central Brazzaville ;
- 1 Membre Cellule C.R.

c) Membres consultants

- Inspecteur du travail ;
- Membre du bureau confédéral de la C.S.C. ;
- Représentant de la direction des finances.

La commission peut faire appel à tout agent qu'elle jugera utile et dont la présence sera nécessaire pour éclaircir certains problèmes d'ordre technique et pratique.

La commission qui devra se réunir à partir du 20 avril 1972 à 9 heures dans la salle de conférence de la direction générale de la R.N.T.P., mettra les dossiers de chaque agent à la disposition des membres de la commission.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Avancement - Divers

— Par arrêté n° 1180 du 17 mai 1972, M. Ondzé (Honoré), mécanicien contractuel de 6^e échelon, en service à la subdivision R.N.T.P. Makoua qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé aux échelons supérieurs conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

Avancé au 6^e échelon de la catégorie F, échelle 14 indice 210 pour compter du 1^{er} avril 1966.

Nouvelle situation :

Avancé au 7^e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1968 ;

Avancé au 8^e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 250 pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 3533/MPT-RNTP. du 31 août 1971.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 1323 du 24 mars 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de vingt quatre mois

Permis de conduire n° 8984/PN. délivré le 8 août 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Mountou (Etienne), chauffeur à la C.P.C. demeurant quartier M'Voumvou à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 26 octobre 1971 sur la route Pointe-Noire - Saint-Paul, occasionnant 4 morts 7 blessés dont 5 graves et des dégâts matériels moins importants. (Article 28 du code de la route : refus de serrer à droite lors d'un croisement ; article 24 : excès de vitesse).

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 8517 délivré le 26 octobre 1963 à Pointe-Noire au nom de M. Casier (Charles), chef drageur

service à l'A.T.C. port à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 21 juin 1970 dans l'avenue de l'Indépendance à Pointe-Noire, occasionnant 1 mort. (Article 193 du code de la route : Délit de fuite).

Permis de conduire n° 598 délivré le 16 juillet 1951 à Dolisie au nom de M. Benigno (Vincent) exploitant forestier, demeurant à Banda P.C.A. ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 juin 1971 dans l'avenue du Camp Sergent-Chef Ebeya à Dolisie, occasionnant 2 blessés légers et des dégâts matériels. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1324 du 24 mars 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessus :

Pour une durée de vingt quatre mois

Permis de conduire n° 24419 délivré le 15 octobre 1962 à Brazzaville au nom de M. Biyata (Ferdinand), chauffeur demeurant 85, rue Ampère Bacongo-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 23 janvier 1972 à l'Ecole du Plateau, occasionnant 1 mort, 2 blessés graves et des dégâts matériels très importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de douze mois

Permis de conduire n° 20/ps. délivré le 31 mars 1967 à Ouesso au nom de M. Missoungala (Thomas), mécanicien à la R.N.P.C. de Mokéko ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 20 août 1967 à 1 km. du village Mokéko en partant vers Makoua, occasionnant 2 blessés graves. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse et conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 2029-2030/RE. délivré le 5 octobre 1968 à Kinkala au nom de M. Ouamba (Boniface), chauffeur, demeurant 47, rue Sainte-Marie à Moukoundji-N'Gouaka Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 16 avril 1971 à N'Ganga-Lingolo, occasionnant 1 blessé grave. (Article 29 du code de la route : Dépassement vicieux).

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 3371 délivré le 4 octobre 1950 à Brazzaville au nom de M. Makimouna (Pierre), chauffeur au service de M. Mafouana (Jacques), demeurant 74, rue Loufoulakari à Moungali Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 16 décembre 1971 au carrefour de la Maternité Blanche Gomez, occasionnant 1 mort. (Articles 40 et 24 du code de la route : Excès de vitesse et refus de priorité).

Permis de conduire n° 34877 délivré le 13 mai 1950 à Brazzaville au nom de M. M'Vouézolo (Raphaël), chauffeur au service de M. Gnahoua (Boniface), demeurant 65 rue Antonnety à Bacongo Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 6 novembre 1971 au village Mabaya, occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 23594 délivré le 14 mai 1962 à Brazzaville, au nom de M. Bina (Alphonse), chauffeur demeurant 149, rue Gamboma à Moungali Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 6 novembre 1971 au village Mabaya, occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels importants. (Article 53 du code de la route : Stationnement sur la chaussée).

Permis de conduire n° 4188 délivré le 14 janvier 1957 à Pointe-Noire au nom de M. Samba (Antoine), chauffeur de taxi au service de M. Doucouré, demeurant 108 rue Bandas à Poto-Poto Brazzaville ; responsable d'un accident survenu le 24 novembre 1971 au carrefour Monoprix, occasionnant 3 blessés légers et des dégâts matériels très importants. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité).

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 34136 délivré le 12 septembre 1969 à Brazzaville au nom de M. Mandzougou (Jacques), chauffeur, demeurant 14 bis rue Moundongo à Moukoundji-N'Gouaka à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 7 décembre 1971 près de la pharmacie de Bacongo (Avenue de la gare routière). Article 43 du code de la route inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 1165 délivré le 6 mai 1958 à Dolisie, demeurant 45, rue Bacognis, chauffeur au service de M. Gérard-René) exploitant forestier à Dolisie ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 8 novembre 1971 à Makabana. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse) au nom de M. Mabilia (Bernard).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1325 du 25 mars 1972, sont interdits à se présenter à l'examen de permis de conduire à compter de la date de la notification du présent arrêté les intéressés ci-dessous :

Pour une durée de vingt quatre mois

M. Toungou (Antoine), contrôleur de car chez M. Monampassi (Casimir S/C de M. N'Koukou (Emile) B.P. 672 Pointe-Noire, non titulaire du permis de conduire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 novembre 1971 sur l'avenue de l'Indépendance, occasionnant 1 mort, (Article 197 du code de la route : Défaut de permis de conduire).

M. Bintsamou (Joseph), instituteur-adjoint à l'Ecole de Dioso à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 octobre 1970 au carrefour du Temple Protestant, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Article 197 du code de la route : Défaut de permis de conduire catégorie « A »).

Pour une durée de huit mois

M. Miémouzouéno (Paul), mécanicien, demeurant 1231, rue Bangou, Plateau des 15 ans à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 16 mai 1961, occasionnant 1 blessé grave. (Article 197 du code de la route : Défaut de permis de conduire catégorie « A »).

Pour une durée de quatre mois

M. Tsoumou (Jacques-Alfred), mécanicien domicilié à Makabana (Comilog) ; responsable d'une infraction survenue le 9 novembre 1971. (Article 197 du code de la route : Défaut de permis de conduire catégorie « B »).

M. Moumiékoua (François), pompiste station Fina face S.V.P. à Tiétié (Pointe-Noire) ; responsable d'une infraction survenue le 12 octobre 1971. (Article 197 du code de la route : Défaut de permis de conduire catégorie « B »).

M. Soumbou (Michel), soudeur demeurant à Makabana (Comilog) ; Auteur d'une infraction survenue le 9 novembre 1971 à Makabana. (Article 197 du code de la route : Défaut de permis de conduire catégorie « B »).

Pour la mise en fourrière

M. Dibakissa (Joseph), tolier-soudeur demeurant à Makabana (Comilog) ; Auteur d'une infraction survenue le 10 novembre 1971. (Article 394 du code de la route : mise en fourrière du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire ait obtenu son permis de conduire.

M. Bayoula (Jean), mécanicien demeurant à Makabana (Comilog) ; Auteur d'une infraction survenue le 15 novembre 1971. (Article 394 du code de la route : récidiviste) mise en fourrière du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire ait obtenu son permis de conduire.

M. Niayi (Raphaël), mécanicien en service à la Comilog Makabana ; Auteur d'une infraction survenue le 15 novembre 1971. (Article 394 du code de la route : récidiviste) mise en

fourrière du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire ait obtenu son permis de conduire.

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Actes en abrégé**PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation
Affectation*

— Par arrêté n° 1498 du 5 avril 1972, les agents techniques dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'agents techniques principaux de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. N'Goméka (Charles) ;
Matoko (André) ;
Mahoungou (Edouard) ;
Etoto (Raphaël), pour compter du 12 février 1970.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1497 du 5 avril 1972, sont promus à 2, 2 et demi et 3 ans au titre de l'année 1970 les A.E.X. des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

MM. Bassalanangoundi (Alphonse), pour compter du 25 avril 1970 ;
N'Tsikabaka (André), pour compter du 22 décembre 1970.

Au 3^e échelon :

MM. Safhoud (Anatole), pour compter du 22 juillet 1971 ;
Goma (Félix), pour compter du 24 juin 1971 ;
Moungala-Matsanga (Anatole), pour compter du 7 septembre 1970 ;
Massema (Isidore), pour compter du 1^{er} septembre 1970 ;
Ossibi (Fidèle), pour compter du 14 juin 1970 ;
Batila (Alphonse), pour compter du 11 décembre 1970 ;
N'Dalla (Bernard), pour compter du 24 décembre 1970 ;
N'Zaou (Philippe), pour compter du 24 juin 1971.

Au 4^e échelon :

MM. Bouenzébi (Jacob), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
N'Dinga (Moïse), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Diandaga (Florent), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
N'Kouka (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Niabia (Célestin), pour compter du 13 décembre 1970 ;
Zoba (André), pour compter du 13 juin 1970 ;
Missobélé (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Youakouaniyou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Mahoukou (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

N'Goukoulou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Souena (Michel), pour compter du 16 avril 1971 ;
Tchikaya (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Taty (Jean-Benoît), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 5^e échelon :

MM. N'Goma (Bernard), pour compter du 16 juin 1970 ;
Roufai-Saliou, pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Eyenguet (Pierrot), pour compter du 15 juin 1971 ;
Kibélolaud (Isidore), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Moussoumbansi (Edouard), pour compter du 18 mars 1970 ;
Kimbembé (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Gondo (Jacques),
Loubaye (François),
Pouaboud (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Au 6^e échelon :

MM. M'Boko (Gustave), pour compter du 24 octobre 1970 ;
Makaya (Noël), pour compter du 23 novembre 1970 ;
Mouengué (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Gomas (Auguste), pour compter du 1^{er} août 1970.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1499 du 5 avril 1972, sont promus à 2 ans, 2 ans et demi et 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 les AIEEM des cadres de la catégorie CII, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; (ACC et RSMC, néant).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Losseba (Georges) ;
Moukongo (André) ;
Onlaby (Daniel) ;
N'Katta (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Massamba (Eloi), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 5^e échelon :

M. Moukala (Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1121 du 14 mars 1972, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice 370, les agents des I.E.M. des cadres de la catégorie C II, des Postes et Télécommunications dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 26 février 1969 :

MM. Balossa (André) ;
M'Boula (Ernest) ;
N'Zinga (François) ;
N'Doba (Antoine) ;
Loumouamou (Albert) ;
Goma (Michel-Alexandre) ;
Bossina (Georges) ;
Nianga (David).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1432 du 31 mars 1972, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice 370, les agents des I.E.M. des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 23 juin 1971 :

MM. Embounou (Jules) ;
Molongo (Joseph) ;
Olokabeka (Fulbert) ;
Lawson (Fauslin), pour compter du 28 août 1971.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1433 du 31 mars 1972, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice 230, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

MM. Ivani (Zéphirin), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
N'Dinga (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Mayala (Joseph), pour compter du 26 février 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1427 du 31 mars 1972, sont affectés dans l'ordre ci-dessous et dans différents services des cadastres régionaux, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du cadastre dont les noms suivent :

Brazzaville :

M. N'Kaba (Louis), opérateur-topographe de 3^e échelon de la catégorie D I, précédemment en service à l'annexe régionale de Ouessou ;

Fort-Rousset :

M. Samba (Théophile), agent itinérant de 5^e échelon de la catégorie D I, précédemment en service à l'annexe régionale de Pointe-Noire ;

Dolisie :

M. Massala (Gilbert), aide-opérateur topographe de 5^e échelon de la catégorie D I, précédemment en service à l'annexe régionale de Fort-Rousset ;

Ouessou :

MM. Kimbembé (Gabriel), aide-opérateur topographe de 4^e échelon de la catégorie D II, précédemment en service à la direction du cadastre à Brazzaville ;
Bitémo (Joachim), dessinateur du cadastre de 8^e échelon de la catégorie D II, en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 72-111/MT-DGT-DGAPE.-7-5-2 du 5 avril 1972, portant intégration et nomination de M. Mambou (Auguste) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglemen-

lares relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2^e alinéa) ;

Vu le décret n° 71-248 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 71-248/MT-DGT-DEIC. du 26 juillet 1971, susvisé, M. Mambou (Auguste), titulaire de la licence en droit et ayant suivi un stage à l'École Nationale des Douanes de Neuilly (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes et nommé inspecteur stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-112/MT-DGT-DGAPE-7-4 du 5 avril 1972, portant intégration et nomination de M. N'Dinga (Antoine) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, M. N'Dinga (Antoine), titulaire de la licence ès-Lettres et du Doc-

torat 3^e Cycle en Etudes Africaines, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée de 2^e échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1972.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,*
J.P. TCHICAYA-THYSTERE.

*Le ministre des finances
et du budget*
A-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail.
A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-117/MT-DGT-DGAPE-43-8 du 12 avril 1972, portant intégration et nomination de M. Mouninguissa (Rémy).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A.I. des services techniques en ce qui concerne le service de la météorologie ;

Vu le décret n° 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2118/DAC du 30 mai 1969, portant promotion à 3 ans de M. Mouninguissa (Rémy) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 190/SGAC-DAC du 7 février 1972, transmettant la photocopie du diplôme obtenu en URSS par l'intéressé ;

Attendu que M. Mouninguissa (Rémy) est titulaire du diplôme de l'institut hydrométéorologique d'Odessa (URSS)

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application du point 7 du protocole d'accord M. Mouninguissa (Rémy), assistant météorologiste de 3^e échelon, indice 420 des cadres de la catégorie C, hiérar-

chié II des services techniques (météorologie), titulaire du diplôme d'ingénieur météorologiste délivré par l'institut Hydrométéorologique d'Odessa (URSS) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur météorologiste de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile*

L.-S. GOMA.

*Le ministre des finances,
et du budget.*

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

—oO—

DÉCRET N° 72-118/MT.DGT.DGAPE-7-4 du 12 avril 1972, portant intégration et nomination de M. Mahoukou (Simon-Pierre) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-176 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965, M. Mahoukou (Simon-Pierre), titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien et du diplôme de l'institut européen de sciences pharmaceutiques industrielles, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé) et nommé pharmacien de 5^e échelon stagiaire, indice local 1190 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget.*

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

—oO—

DÉCRET N° 72-120/MT.DGT.DGAPE-43-3 du 12 avril 1972, portant reclassement et nomination de M. Bakekolo (Emmanuel).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, modifiant le décret n° 6090 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République Populaire du Congo en ce qui concerne le service de la météorologie ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu l'arrêté n° 2118/DAC du 30 mai 1969, portant promotion à 3 ans de M. Bakekolo (Emmanuel) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 190/SGAC-DGA-P du 7 février 1972 ;

Attendu que M. Bakekolo (Emmanuel) est titulaire du diplôme d'institut hydrométéorologique de Leningrad (URSS),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application du point 7 du protocole d'accord M. Bakekolo (Emmanuel), assistant météorologiste de 3^e échelon, indice 420 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météorologie), titulaire

du diplôme d'ingénieur météorologiste délivré par l'institut hydrométéorologique de Léningrad (URSS) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur météorologiste de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1972,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,*

L.-S. GOMA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1203 du 18 mars 1972, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 M. M'Bouini (Henri), attaché des services administratifs et financiers de 3^e échelon est habilité à constater les infractions à la législation économique dans toute l'étendue de la République.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Retrait arrêtés d'inscription et avancement

— Par arrêté n° 1235 du 21 mars 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 2096/EN-SGE-A3 du 4 juin 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté en ce qui concerne les instituteurs-adjoints M. Goma (Robert) et Mme Wassi née Loubassou (Antoinette) ayant été inscrits par erreur à leur échelon.

— Par arrêté n° 1236 du 21 mars 1972, sont et demeurent retirés les dispositions de l'arrêté n° 2097/EN-DGE-A3 du 4 juin 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) en ce qui concerne les instituteurs-adjoints M. Goma (Robert) et Mme Wassi née Loubassou (Antoinette) ayant été promus par erreur à leur échelon.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1072 du 10 mars 1972, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1971, l'aide-forestier des

cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) dont le nom suit :

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Mavoungou (Zéphirin).

— Par arrêté n° 1073 du 10 mars 1972, M. Mavoungou (Zéphirin), aide-forestier des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) en service à Pointe-Noire, est promu au 6^e échelon au titre de l'avancement 1971 pour compter du 1^{er} janvier 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC néant.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 1036 du 9 mars 1972, sont prononcés le retour au domaine des terrains ruraux bâtis, propriétés dites « Anne-Marie » et « Songolo » II de 4976,076 mq et 45045,92 mq dont les constructions y édifiées sont en état de vétusté très avancée, situés à Pointe-Noire, route du Kouilou, district de Loandjili (Région du Kouilou), objet des titres fonciers n°s 1262 et 1346 appartenant respectivement à M. Anselmi (Louis) et aux sociétés SAFI et AFCA, propriétaires indivis.

VENTE DE PARCELLES

— Par arrêté n° 1352 du 28 mars 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la caisse centrale de coopération économique à Pointe-Noire, d'une parcelle de terrain non bâtie de 1350,36 mq située à Pointe-Noire Boulevard Loango sur la Côte Mondiale objet du titre foncier n° 1364.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par MM. Civier (Gilbert) et Couderc (Geroges) demeurant tous deux à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1353 du 28 mars 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Association des Temoins de Jehovah à Brazzaville B.P. 2114, d'une parcelle de terrain non bâtie de 1179 mètres carrés située à Brazzaville-quartier de la mission, cadastrée section J, parcelle n° 31 objet du titre foncier n° 2938.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par M. Banza-Bouiti (Bernard) demeurant à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1354 du 28 mars 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par M. Regnault (Maurice) demeurant à Bangui « République Centrafricaine » B.P. 10, d'une parcelle de terrain non bâtie de 1982 mètres carrés située à Brazzaville-Plaine rue Charles de Foucault cadastrée section O, parcelle n° 136 (bis) à prendre sur le titre foncier n° 1517.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par Ebina (Daniel), commerçant transporteur demeurant à Brazzaville B.P. 2280.

— Par arrêté n° 1408 du 31 mars 1972, est autorisé à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville représenté par le cabinet immobilier et comptable dite « COMIMO » B.P. 2052 à Brazzaville à M. Loumouamou (François), professeur au C.E.S. demeurant à Brazzaville

B.P. 69, d'une parcelle de terrain non bâtie de 588 mètres carrés à prendre sur les titres fonciers nos 1562 et 1597 section J, parcelle n° 151.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par M. Loumouamou (Français) demeurant à Brazzaville B.P. 69.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1388 du 29 mars 1972, la société ELF-Congo, domiciliée BP. 761 à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir un dépôt aérien de 1^{re} classe d'hydrocarbures destiné au stockage du pétrole brut extrait du gisement d'éméraude. Ce dépôt situé à Djeno, au sud de Pointe-Noire, conformément aux plans joints, comprend :

Un réservoir de 60 000 mètres cubes destiné au stockage du pétrole brut.

Un réservoir de 200 mètres cubes et deux réservoirs de 110 mètres cubes chacun destinés au stockage de carburants.

Un réservoir émulseur de 50 mètres cubes et les installations annexes.

L'installation devra être réalisée conformément aux plans joints au présent arrêté et répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur en la matière.

Son recellement sera effectué, à la demande du permissionnaire par le chef du service des mines ou son représentant.

Avant la mise en service du dépôt, le procès-verbal d'essai d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au chef du service des mines.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Elle est inscrite sous le n° 433 du registre des établissements classés.

La surface taxable est fixée à 23 641 mètres cubes.

Le commissaire du Gouvernement du Kouilou et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par récépissé n° 16/MINT du 28 mars 1972 M. N'Zobadila (Marcel), domicilié BP. 62 à Brazzaville est autorisé à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures situé à l'angle de l'Avenue de la Paix et de la rue Itoumbi Mougali-Brazzaville déjà autorisé par récépissé n° 64/SIM/M du 9 août 1969.

Après extension le dépôt comprendra :

2 citernes souterraines destinées au stockage de 20 000 litres d'essence ;

1 citerne souterraine destinée au stockage de 10 000 litres de pétrole ;

1 citerne souterraine destinée au stockage de 10 000 litres de gas-oil ;

7 pompes de distribution.

— Par arrêté n° 1388/MINT du 29 mars 1972, la société ELF-Congo, domiciliée BP. 761 à Pointe-Noire, est autorisée à installer à Djeno, au Sud de Pointe-Noire, un dépôt aérien de 1^{re} classe d'hydrocarbures qui comprend :

Un réservoir de 60 000 mètres cubes destiné au stockage du pétrole brut.

Un réservoir de 200 mètres cubes et deux réservoirs de 110 mètres cubes chacun destinés au stockage de carburants ;

Un réservoir émulseur de 50 mètres cubes et les installations annexes.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 26 octobre 1970, le docteur Filà (Antoine), Hôpital A. Sicé-Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 177, 13 mq cadastré section E, parcelle n° 174 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 26 octobre 1970, M. Ebouka-Babackas (Edouard), directeur général de l'ATC. BP. 670 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 224, 52 mq cadastré section E, parcelle n° 175 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 février 1972 approuvé le 14 avril 1972 n° 32 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Manufactures d'Armes et des Cartouches Congolaise, dont le Siège social est à Pointe-Noire, B.P. 87, un terrain de 6 235,44 mq, cadastré section J, parcelle n° 124, (es-T.F. 3 073) sis Boulevard Maginot à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 février 1972 approuvé le 13 avril 1972 n° 30 la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouckou (Samuel), un terrain de 999,60 mq environ cadastré, section E, parcelle n° 172 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.